

AREA DEVELOPMENT ACT

Pursuant to the *Area Development Act* and the *Ministerial Rezoning Regulation*, the Minister of Energy, Mines and Resources orders

1 In this Order

“detached garage” means the detached garage on the subject lot at the time this Order is made; « *garage* »

“Regulation” means the *Carcross Development Area Regulation*; « *Règlement* »

“subject lot” means lot 15, Block 51, 65744 LTO. « *lot visé* »

2 Despite subsection 28(5) of the Regulation, more than one main structure used as a residence is permitted on the subject lot.

3 Despite paragraph 31(1)(c) of the Regulation, a residential building on the subject lot may have a living area of less than 576 square feet.

4 Despite paragraph 32(2)(b) of the Regulation, parking on the subject lot is not confined to the rear yard.

5 Despite subsection 42(1) of the Regulation, the detached garage on the subject lot may be located within eight feet of the main building.

6 Despite subsection 42(2) of the Regulation, the detached garage on the subject lot may be located in the front yard.

7 Despite subsection 42(3) of the Regulation, the detached garage on the subject lot may be located closer than the main building to the street line.

Dated at Whitehorse, Yukon, March 29, 2018.

Minister of Energy, Mines and Resources

LOI SUR L'AMÉNAGEMENT RÉGIONAL

Conformément à la *Loi sur l'aménagement régional* et au *Règlement portant sur le rezonage* par voie ministérielle, le ministre de l'Énergie, des Mines et des Ressources arrête :

1 Les définitions suivantes s'appliquent au présent arrêté.

« *garage* » Le garage sur le lot visé lorsqu'est pris le présent arrêté. “*detached garage*”

« *lot visé* » Le lot 15, bloc 51, 65744 BTBF. “*subject lot*”

« *Règlement* » Le *Règlement sur la région d'aménagement de Carcross*. “*Regulation*”

2 Malgré le paragraphe 28(5) du Règlement, il peut y avoir plus d'un bâtiment principal utilisé comme résidence sur le lot visé.

3 Malgré l'alinéa 31(1)c) du Règlement, la surface habitable d'un bâtiment résidentiel sur le lot visé peut être inférieure à 576 pieds carrés.

4 Malgré l'alinéa 32(2)b) du Règlement, le stationnement sur le lot visé n'est pas restreint à la cour arrière.

5 Malgré le paragraphe 42(1) du Règlement, un garage sur le lot visé peut se trouver à moins de huit pieds du bâtiment principal.

6 Malgré le paragraphe 42(2) du Règlement, un garage sur le lot visé peut se trouver dans la cour avant.

7 Malgré le paragraphe 42(3) du Règlement, un garage sur le lot visé peut se trouver plus près de la rue que le bâtiment principal.

Fait à Whitehorse, au Yukon, le 29 mars 2018.

Ministre de l'Énergie, des Mines et des Ressources